



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 243-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2023.RRGR.333

Déposée le : 29.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)
Josi (Wimmis, UDC)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 437/2024 du 8 mai 2024
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Lutter contre les points de vue insoutenables dans les établissements culturels et de formation

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'exercer son influence au moyen des instruments de pilotage dont il dispose (conventions de prestations, stratégies de propriétaire, etc.) pour faire en sorte que les institutions de l'État et les allocataires majeurs de subventions cantonales dans le domaine de l'éducation et de la culture agissent concrètement contre l'apologie de la violence, l'antisémitisme, la discrimination et l'extrémisme de tout genre et s'abstiennent d'apporter un soutien direct ou indirect à ces idéologies ;
2. d'inviter les communes et les conférences régionales à responsabiliser d'une manière similaire les institutions culturelles et de formation dans leur sphère d'influence.

Développement :

L'attaque terroriste brutale menée par le Hamas contre Israël a causé la mort de plus de 1200 personnes, dont des femmes et des enfants. Environ 250 hommes, femmes et enfants ont été enlevés, et la majorité de ces personnes se trouve toujours entre les griffes du Hamas. On a le droit d'être critique envers la politique israélienne de colonisation – mais elle ne justifie en aucun cas le meurtre, le viol et l'enlèvement de personnes innocentes.

À plusieurs reprises ces dernières semaines, le public a eu connaissance de déclarations insoutenables de personnes déployant une activité auprès d'institutions culturelles ou de formation dans le canton de Berne. Certaines de ces institutions appartiennent au canton, d'autres reçoivent des subventions importantes de celui-ci ou de communes. Ainsi, un enseignant de l'Institut d'études du Moyen-Orient de l'Université de Berne a qualifié l'attaque terroriste du Hamas de

« cadeau » et la future directrice de la Kunsthalle de Berne a signé avec d'autres représentantes et représentants des milieux artistiques une lettre controversée sur la Palestine qui passe sous silence les crimes du Hamas. L'organisation marxiste « Der Funke » prévoyait quant à elle d'organiser un événement de soutien à la Palestine dans les locaux de l'Université de Berne et d'autres universités suisses.

Les cas de ce genre sont extrêmement révoltants et doivent autant que possible entraîner des conséquences. Le comportement insoutenable de personnes employées par le canton et ses institutions, ou actives auprès d'institutions recevant des subventions importantes du canton de Berne – et donc de l'argent des contribuables – constitue un risque majeur pour la réputation du canton. Des cas similaires impliquant des institutions culturelles et de formation se sont produits dans d'autres cantons, notamment Bâle-Ville et Zurich. Il ne s'agit donc pas de cas isolés. Il semblerait au contraire que nous ayons affaire à un problème structurel dans ce domaine, ce qui justifie un examen et l'adoption de mesures de la part du Conseil-exécutif. Il s'agit en particulier de vérifier si des collaboratrices et collaborateurs d'autres institutions dans le canton de Berne défendent ce genre de positions radicales et s'il existe de manière générale un problème d'idéologisation dans le domaine de l'éducation et de la culture.

Que les institutions culturelles et de formation appartenant à l'État ou bénéficiant de subventions substantielles puissent exercer leur mandat sans apologie de la violence, antisémitisme ou idéologie discriminatoire revêt un intérêt majeur pour le canton. Il s'agit donc de mandater le Conseil-exécutif sur la base de ce constat afin qu'il exerce son influence à travers les outils de pilotage dont il dispose. À titre d'exemple, l'octroi de subventions majeures devrait être soumis à la condition que les institutions culturelles incluent dans leur statut des dispositions sur la question et n'hésitent pas à agir en cas de violation de ces dispositions, notamment par le biais du droit du personnel. En outre, le Conseil-exécutif devrait inviter les communes et les conférences régionales à responsabiliser d'une manière similaire les institutions de formation et de culture dans leur sphère d'influence.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences d'exécution du Conseil-exécutif (art. 90, al. 1, lit. d ConstC et art. 16 à 18 LFin). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif condamne les points de vue et les déclarations antisémites, discriminants et faisant l'apologie de la violence, et prend les mesures correspondantes, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, afin de les combattre.

En revanche, il ne partage pas l'avis selon lequel l'apologie de la violence ou la discrimination résultent d'un « problème structurel » au sein des institutions culturelles et de formation. Il prend position comme suit quant aux cas énumérés dans la motion :

Concernant le cas grave de l'enseignant de l'Université de Berne, le Conseil-exécutif estime que la direction de l'université a rempli ses responsabilités correctement en prenant rapidement des mesures en matière de droit du personnel et en ouvrant une enquête administrative, confiée à un spécialiste indépendant. En vertu des principes de l'État de droit, les personnes concernées ne doivent pas être privées des voies de droit dont elles disposent selon la loi. Le 1^{er} février 2024, l'Université a fourni des informations au sujet des résultats de l'enquête administrative et de ses conséquences (cf. aussi la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 223-2023 Müller).

À la suite de l'attaque terroriste contre Israël du 7 octobre 2023, l'Université de Berne n'a pas autorisé dans ses locaux les manifestations organisées par des tiers au sujet de la Palestine, dont celle prévue par l'organisation « Der Funke », pour des raisons d'ordre et de sécurité. À ce moment-là, les manifestations publiques comprenant des prises de position sur le conflit au Proche-Orient n'étaient pas réalisables tout en assurant le fonctionnement ordonné et la sécurité dans les bâtiments de l'université.

La Kunsthalle de Berne ne reçoit pas de subventions d'exploitation du canton de Berne. En ce qui concerne ce cas, le Conseil-exécutif n'a pas d'autres informations relatives à l'incident décrit.

Point 1

Les infractions décrites dans la motion donnent lieu à des poursuites pénales et sont sanctionnées.¹ L'apologie de la violence, l'antisémitisme, la discrimination et l'extrémisme violent des droits fondamentaux protégés par la Constitution suisse. Les droits fondamentaux confèrent certains droits aux individus et entraînent des obligations de la part de l'État. Les autorités publiques sont tenues, dans le cadre de leur activité, de renforcer le respect des intérêts en matière de droits fondamentaux des individus. La Constitution impose donc aux institutions étatiques et aux institutions remplissant des tâches publiques non seulement de ne pas soutenir les violations des droits fondamentaux, mais aussi de combattre activement de telles violations.

Les hautes écoles cantonales, qui sont des institutions de droit public soumises à la législation cantonale sur le personnel, disposent d'instruments relevant du droit du personnel pour lutter contre les déclarations et les actes incitant à la violence, à la discrimination ou à l'extrémisme de la part de leurs employées et employés. Il existe également des instruments disciplinaires pouvant être utilisés à l'encontre des étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles bernoises en cas de violation de l'ordre juridique établi, notamment l'exmatriculation forcée. En cas de soupçon d'agissements passibles de sanctions pénales, une plainte pénale doit en outre être déposée.

Les infractions mentionnées dans la motion sont poursuivies et sanctionnées par le droit pénal. Cependant, dans le contexte de la liberté de l'art et de la liberté de l'enseignement et de la recherche, des questions concernant la délimitation de l'infraction se poseront toujours au cas par cas. Elles doivent être clarifiées conformément au devoir d'appréciation consciencieuse.

Le Conseil-exécutif estime que les contrats de prestations conclus entre le canton de Berne et les institutions culturelles, les stratégies de propriétaire devant être vérifiées périodiquement ainsi que les entretiens de controlling menés régulièrement avec les organisations chargées de tâches publiques et les organisations dont le canton détient une participation relevant de l'intérêt public offrent une marge de manœuvre supplémentaire pour les activités de pilotage et de sensibilisation évoquées dans la motion.

Point 2

Le Conseil-exécutif abordera cette thématique avec les communes et les conférences régionales.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ notamment en vertu de l'article 135 ou de l'article 261bis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).